



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Commission de l'économie
et des redevances du Conseil national
3003 Berne

Par courrier électronique à :
info.ab@seco.admin.ch

Réf. : 23_COU_598

Lausanne, le 22 février 2023

Consultation fédérale relative à la modification de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr)

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat vous remercie de l'avoir consulté au sujet de l'objet cité en titre. Après avoir sollicité la prise de position des milieux concernés, il a l'avantage de se prononcer comme suit.

D'une manière générale, le Conseil d'Etat soutient les objectifs visés par la modification de la loi citée en objet. En effet, dans le Canton de Vaud, de jeunes entreprises innovantes sont fondées chaque année. De par leurs idées et projets inédits, ces dernières créent de l'emploi, contribuent au déploiement de nouvelles technologies sur le marché et participent à la croissance du canton tout en renforçant son attractivité.

En excluant du champ d'application de la LTr les travailleuses et travailleurs qui reçoivent des participations financières dans une nouvelle entreprise, et ce durant cinq ans dès la fondation de cette dernière, l'occupation de cette catégorie de personnel est rendue plus flexible. Les nouvelles entreprises tentant de s'implémenter sur le marché bénéficieront ainsi de davantage de souplesse dans la gestion de leurs ressources humaines, ce qui paraît justifié au vu de leurs caractéristiques particulières et de leurs besoins.

Néanmoins, l'exclusion de la LTr de cette catégorie de travailleuses et travailleurs soulève un certain nombre d'inquiétudes que le Conseil d'Etat estime nécessaire de relever.

Tout d'abord, en excluant les dispositions relatives à la durée du travail et du repos, il subsiste un risque que les personnes concernées par cette modification effectuent des horaires à tel point excessifs que cela pourrait, au final, engendrer des atteintes à leur santé. Ainsi, si le Conseil d'Etat salue le maintien de l'application des dispositions relatives à la protection de la santé, il craint néanmoins que celles-ci ne constituent pas une caution suffisante dans certaines situations.

En second lieu, l'exception vise les collaboratrices et collaborateurs de nouvelles entreprises qui ont effectivement reçu des participations financières en contrepartie de leur engagement. Le Conseil d'Etat s'interroge à cet égard sur l'absence de conditions ou de restrictions liées à ces participations. En effet, la remise d'actions fictives semble suffire selon le rapport explicatif. Il en va de même pour le nombre de ces participations. N'en posséder qu'une seule suffit-il pour être exclu du champ d'application de la LTr ? Dès lors que la définition légale prévoit une application à toute entreprise nouvellement créée indépendamment de la branche et pour toute forme d'intéressement au résultat, cette marge de manœuvre très large pourrait donner lieu à des abus, voire à une multiplication d'entreprises issues d'acteurs présents de longue date sur le marché (*spin offs*). On peut ainsi imaginer la création de plans d'intéressement quasi fictifs dans des branches inédites et éloignées de celles de l'innovation dans le seul but d'échapper aux obligations relatives à la durée du travail et du repos. L'initiative Dobler évoque les *start-ups* alors que le texte mis en consultation englobe l'ensemble des entreprises dont la fondation remonte à moins de cinq ans, indépendamment du caractère novateur de l'activité et des risques pris par les investisseuses et investisseurs. Une clarification de la notion de *start-up*, puisque c'est de celles-ci dont il est question, ainsi que de la nature des participations, seraient à tout le moins les bienvenues.

Enfin, le Conseil d'Etat propose l'examen d'alternatives à l'exclusion pure et simple de cette catégorie de travailleurs et travailleuses du champ d'application de la LTr. Ainsi en va-t-il de leur intégration dans l'Ordonnance 2 relative à la Loi sur le travail (OLT2), où des dérogations aux dispositions sur la durée du travail et du repos pourraient être définies en tenant compte des spécificités de ces personnes. De tels assouplissements seraient alors en mesure de répondre à l'exigence d'une plus grande flexibilité plébiscitée par les nouvelles entreprises, sans toutefois exclure de la LTr les travailleuses et les travailleurs présentant les particularités visées par ce projet.

Réitérant ses remerciements de l'avoir associé à cette consultation, le Conseil d'Etat vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de sa haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Aurélien Buffat